



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tourisme et loisirs

Question écrite n° 23120

Texte de la question

M. Kléber Mesquida * attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur le dossier des loisirs et du tourisme des personnes handicapées. Le CNLTA, Conseil national des loisirs et du tourisme adapté, fédération qui agit depuis douze ans pour la qualité de l'accueil des personnes handicapées en vacances et pendant leurs loisirs, émet le souhait de combler, dans la politique du Gouvernement en direction des personnes handicapées, le manque en ce qui concerne le temps libre et les vacances de ces personnes indépendamment de ses limites physiques et/ou mentales. La question des vacances pour les personnes handicapées fait référence à la loi du 30 juin 1975 et à la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale qui indiquent : l'accès du mineur ou de l'adulte handicapé (...) aux droits fondamentaux reconnus pour tous les citoyens, (...) aux sports, aux loisirs, au tourisme et à la culture constituent une obligation nationale. Le cadre législatif existe et le tourisme adapté s'est développé dans deux directions, le tourisme d'intégration individuelle et le tourisme aidé par un réseau associatif. Dans les deux cas, il est important de faire la différence entre le tourisme et le prolongement de prise en charge institutionnelle médico-éducatif, ou de séjours s'apparentant à ceux des mineurs. Les contrôles de la DDASS font souvent références aux critères retenus pour des établissements médico-sociaux ou pour des colonies de vacances auxquels les associations spécialisées dans le tourisme adapté ne peuvent souscrire. Le CNLTA rappelle que la référence de nos séjours est et ne peut être que celle du tourisme et de tout citoyen. Entre autres, une évaluation est assurée par les représentants d'usagers qui ont pour mission de prévenir le gestionnaire associatif et les pouvoirs publics en cas de graves dysfonctionnements. Il s'agit de 40 000 vacanciers handicapés qui sont accueillis vers plus de 2 000 destinations et 8 000 saisonniers qui encadrent ces séjours. Toute l'année, plus de 280 salariés permanents travaillent pour offrir des vacances à ces personnes. Aussi il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour la prise en compte de la personne handicapée non seulement dans le champ de son intégration socio-professionnelle mais encore dans le champ du loisir et des vacances, ainsi que pour le statut des personnels employés pour l'organisation et l'accueil temporaire de la personne adulte handicapée.

Texte de la réponse

Développer une politique globale et équilibrée visant à améliorer la situation des personnes handicapées est un objectif prioritaire de l'action du Gouvernement rappelé par le Président de la République dans son intervention du 14 juillet 2002. Les ministères chargés respectivement des personnes handicapées et du tourisme mènent ainsi une politique active pour favoriser l'accessibilité aux loisirs et au tourisme des personnes handicapées. Des campagnes nationales de communication « Vivons ensemble nos vacances » axées sur la sensibilisation à l'accueil des personnes handicapées sur les lieux de vacances ont été lancées, en partenariat avec les associations représentatives des personnes handicapées, destinées aux professionnels du tourisme et au grand public. Elles ont permis de répertorier les initiatives déjà réalisées et ont contribué à la prise de conscience, tant chez les professionnels que dans la société, du problème de l'accessibilité des lieux et des activités de loisirs. Plusieurs actions ont été engagées dans la perspective d'améliorer et de favoriser l'offre touristique, notamment : un guide méthodologique de savoir-faire tourisme et handicaps « construire ou aménager des équipements

touristiques pour les clientèles handicapées » donnant aux professionnels des outils concrets pour améliorer l'accueil et l'accessibilité des équipements de tourisme ; la signature par les principaux organismes de professionnels du tourisme d'une charte nationale d'engagement pour un tourisme équitable et accessible à tous ; la mise en oeuvre sur le terrain du label national d'accessibilité « Tourisme et Handicap ». Ce label, délivré régionalement sur la base d'un référentiel national, est attribué aux professionnels du tourisme, de la culture et des loisirs s'engageant à assurer à leur clientèle handicapée un accueil de qualité et mettant à sa disposition des équipements accessibles. Il a pour objectif, d'une part, d'apporter à la clientèle handicapée une information fiable sur l'accessibilité des sites et équipements touristiques et, d'autre part, de développer l'offre touristique adaptée et de favoriser l'émergence de produits et de services touristiques réellement offerts à tous, tout en garantissant à chacun un maximum d'autonomie. A la suite du comité interministériel sur le tourisme, réuni le 9 septembre 2003, il a été décidé que ce label serait transformé en norme nationale, afin d'accélérer et de simplifier son application sur l'ensemble du territoire. Ce travail est actuellement effectué en concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées et les professionnels du tourisme, sachant par ailleurs que l'information sur les sites labellisés sera renforcée. En outre, le déroulement d'un séjour dans de bonnes conditions nécessite parfois la présence d'une tierce personne accompagnant la personne handicapée. C'est pourquoi l'accompagnement des personnes handicapées fait actuellement l'objet d'une réflexion des associations qui ont signé la charte de déontologie sur la formation des accompagnateurs, en liaison avec les ministères concernés. Par ailleurs, la formation des techniciens du tourisme intègre désormais un volet relatif à l'accueil des publics spécifiques dans les cursus et en particulier pour le BTS tourisme-loisirs. Enfin, les associations contribuent à élargir l'offre touristique s'adressant à tous les types de publics et le secrétariat d'État au tourisme s'appuie sur elles pour le développement de sa politique de développement et de promotion du droit aux vacances. Le partenariat avec ces associations se concrétise par la conclusion de conventions d'objectifs, par leur éligibilité aux aides à l'investissement du « programme de consolidation des équipements de tourisme social » et par l'attribution de l'agrément « tourisme social ». Les ministères chargés des personnes handicapées et du tourisme mènent en parallèle une réflexion sur l'organisation des séjours de vacances adaptés pour les adultes handicapés, qui ne s'inscrivent pas dans la démarche de vacances tous publics et qui ne relèvent pas de l'accueil temporaire prévu par l'article L. 312-1-1 du code de l'action sociale et des familles, pour lequel un décret en cours de signature viendra préciser les conditions d'organisation. Les organisateurs de ces séjours de vacances ou de voyages touristiques s'efforcent d'adapter leurs prestations aux personnes accueillies en tenant compte de l'âge des personnes handicapées, en particulier pour les publics vieillissants.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23120

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 2003, page 6169

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2698